

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 10 (1892)
Heft: 20

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3.
Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3
Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig *Mittwoch und Samstag* Abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abtheilung Handel.

Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.

La feuille est expédiée régulièrement les *mercredi et samedi* soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

Inhalt. — Sommaire.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Handelsregister. — Registre du commerce. — Nouveau tarif des douanes suisses. — Publication concernant la statistique du commerce. — Handelsverträge. — Traités de commerce. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

wichtigen Gründen auszuschliessen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Genossenschaftsvermögen; die persönliche Haftung ist ausgeschlossen. Die Bekanntmachungen der Genossenschaft erfolgen im «Sozialdemokrat». Ein Drittel des allfälligen Reingewinnes ist zur Bildung eines Reservefonds, das zweite Drittel zur Erweiterung des Geschäftsbetriebes zu verwenden, das letzte Drittel ist, wenn es nicht zu Zwecken der Genossenschaft verwendet wird, der Arbeiterunion Bern zur freien Verfügung zu übergeben. Gewinntheile an die Mitglieder werden nicht ausbezahlt. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung und der aus fünf Mitgliedern bestehende Vorstand. In den Vorstand wählbar sind nur solche Mitglieder, welche der Arbeiterunion Bern angehören. Die rechtsverbindliche Unterschrift Namens der Genossenschaft führen der Präsident und der Sekretär durch kollektive Zeichnung. Der Vorstand besteht aus folgenden Personen: Heinrich Wehn von Rossemaison, Präsident; Jac. Schlumpf von Mönchaltorf, Sekretär; Emil Wyss von Habern, Kassier; Joh. Fricker von Oberflachs (Aargau), Beisitzer und F. Weibel von Erlenbach (Bern), Beisitzer, alle wohnhaft in Bern. Geschäftslokal: Felsenau (Bern). Alle Zuschriften sind an den Präsidenten Hr. Wehn, Matte, Gerbergasse 5, zu richten.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Der unterm 10. Oktober 1891 ausgestellte Prima-Wechsel von 2337 Fr. 50 Cts., Aussteller Schaufelberger-Brunner in Baden an die eigene Ordre, Bezogene Gebr. Hedinger in Rorschach, zahlbar bei der Toggenburgerbank St. Gallen, ist abhanden gekommen.

Zufolge Beschlusses des Bezirksgerichtes Rorschach vom 4. Januar 1892 wird hiemit der unbekannt Inhaber aufgefordert, binnen 3 Monaten a dato den Wechsel bei Vermeidung der Amortisation vorzulegen.

Rorschach, 23. Januar 1892.

(W. 5—)

Die Bezirksgerichtskanzlei Rorschach.

Nous, président du tribunal du district des Franches-Montagnes,

En exécution des art. 794 et 844 du C. O.,

Attendu qu'il résulte d'une requête qui nous a été adressée le 23 janvier 1891, que M. J.-B. Frésard, propriétaire à Muriaux, agissant en sa qualité de tuteur d'Alfréda Frésard, au monastère des sœurs capucines à Logues, demande l'annulation d'une action de la caisse d'épargne et de crédit du district des Franches-Montagnes, établie à Saignelégier, portant le n^o 246, d'une valeur nominale de fr. 100 et d'une valeur effective de fr. 150, inscrite au nom de Xavier Maître, en son vivant propriétaire à Saignelégier et propriété actuelle d'Alfréda Frésard prénommée, cette action se trouvant égarée.

Sommons le détenteur de cette action d'avoir à la produire au greffe du tribunal à Saignelégier dans le délai de trois ans, à partir de la présente publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée conformément à la loi.

Saignelégier, le 26 janvier 1892.

(W. 6—)

Le président du tribunal:

E. Frepp.

Der allfällige Inhaber von Gutschein Nr. 643 d. d. 19. Oktober 1891 von Fr. 1000, ausgestellt auf Ersparnissanstalt Toggenburg, Filiale Wattwil, wird nach Art. 851 des O.-R. aufgefordert, denselben binnen drei Jahren a dato dieser Publikation beim Präsidenten des Bezirksgerichtes Neutoggenburg vorzulegen, widrigenfalls dessen Amortisation erfolgen würde.

Lichtensteig, 27. Januar 1892.

(W. 7—)

Das Bezirksgericht Neutoggenburg.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Belp (Bezirk Seftigen).

1892. 22. Januar. Die **Küsergenossenschaft von Riggisberg** in Riggisberg (S. H. A. B. vom 16. November 1887, pag. 865, und 14. Dezember 1889, pag. 905) hat in ihren Hauptversammlungen vom 2. Februar und 12. April 1890 in theilweiser Neubestellung ihres Vorstandes als Mitglieder desselben gewählt: Als Präsident Rudolf Keusen, Gemeindevorstand von Riggisberg; Kassier und Vizepräsident Niklaus Nydegger von Wahlern; Milchfeker Gottlieb Aeschlimann von Rüderswyl; Beisitzer Fritz Steinhauser von Riggisberg, alle zu Riggisberg. Präsident und Sekretär führen, wie bis dahin, die verbindliche Unterschrift durch Kollektivzeichnung.

Bureau Bern.

20. Januar. Die unter dem Namen **A. Bauer & Cie** in Bern bestehende Einzelfirma (S. H. A. B. 1883, II, pag. 302) wandelt sich mit rechtlicher Wirkung vom 1. Januar 1892 an in eine Kollektivgesellschaft um. Die Gesellschafter der Firma A. Bauer & Cie. sind: Alphons Bauer von und in Bern, Julius Samuel Alphons Bauer und Heinrich Paul Bauer von Nieder-Gösgen, Brüder, beide in Bern. Bank-, Anka-so- und Speditionsgeschäft. Zeughausgasse Nr. 35.

21. Januar. Unter der Firma **Bäckerei-Genossenschaft der Arbeiterunion Bern** hat sich mit Sitz in Bern eine Genossenschaft gebildet zum Zwecke der Beschaffung von gut gebackenem und vollgewichtigem Brot für die Stadt Bern und Umgebung, zu möglichst billigen Preisen. Die Statuten sind am 20. Dezember 1891 festgestellt worden. Die Dauer der Genossenschaft ist auf zwei Jahre bestimmt. Mitglied der Genossenschaft kann jedes Mitglied der Arbeiterunion Bern (vereinigte Arbeiter- und Fachvereine der Stadt Bern und Umgebung) werden, das sich schriftlich beim Vorstand anmeldet und einen Baarbetrag von zehn Franken entrichtet. Die einzelnen Arbeiter- und Fachvereine sind ebenfalls berechtigt, die Mitgliedschaft zu erwerben. Es bleibt dem Ernennen des Vorstandes überlassen, ausnahmsweise auch der Arbeiterunion Bern nicht angehörende Personen aufzunehmen. Der Austritt kann nur auf Abschluss des Rechnungsjahres mit einer vorausgehenden schriftlichen Kündigung stattfinden. Ein ausscheidendes Mitglied hat Anspruch auf Rückzahlung seines einbezahlten Baarbetrages, wogegen allfällige Gegenansprüche vorbehalten bleiben. Die Generalversammlung ist berechtigt, ein Mitglied aus

Kanton Uri — Canton d'Uri — Cantone d'Uri

1892. 21. Januar. Inhaber der Firma **J. Lauber** in Flüelen ist Josef Lauber von Marbach (Kt. Luzern, wohnhaft in Flüelen. Natur des Geschäftes: Colonialwaaren-Handlung und Kaffeeerösterei. Geschäftslokal: Axenstrasse.

21. Januar. Die Firma **Florian Lusser** in Altdorf (S. H. A. B. Nr. 129 vom 7. November 1883, pag. 954) ist in Folge Todes des Inhabers erloschen.

21. Januar. Die Firma **M. Gamma** in Altdorf (S. H. A. B. Nr. 129 vom 7. November 1883, pag. 954) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1892. 20. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Geb. Roehling & Klingenburg** in Ludwigshafen a. Rh. (S. H. A. B. Nr. 2 vom 11. Januar 1883, pag. 45) mit Zweigniederlassung in Basel ist Engelbert Klingenburg in Folge Todes ausgeschieden; in die Gesellschaft sind eingetreten: August Roehling von Ludwigshafen, wohnhaft in Mannheim, und Heinrich Roehling von und in Ludwigshafen. Die Gesellschaft ändert ihre Firma ab in **Gebr. Roehling (Roehling frères, Fratelli Roehling)**.

20. Januar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Geschwister Hafen** in Basel (S. H. A. B. Nr. 58 vom 22. April 1890, page 329) hat sich aufgelöst; die Firma ist nach bereits beendeter Liquidation erloschen.

21. Januar. **Alfred VonderMühl-Fürstenberger** von und in Basel, Rentier, ertheilt gemäss O. 422 Abs. 3 Prokura an Georg Vondermühl von und in Basel.

22. Januar. Hermann Franz Adolf Müller-Leierzapf und Hans Louis Paul Alexander Müller-Pflüger, ersterer von Hannover (Preussen), letzterer von Harburg (Preussen), beide wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **Gebrüder A. & P. Müller** in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Februar 1892 beginnt. Natur des Geschäftes: Photographische Anstalt. Geschäftslokal: Binnigerstrasse 5.

Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea Campagna

1892. 22. Januar. Die Firma **Gustav Ritter** in Liestal (S. H. A. B. vom 21. Februar 1883, pag. 175, und 10. Januar 1884, pag. 46) widerruft die an Leonhard Roth ertheilte Prokura.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1892. 21. Januar. Inhaber der Firma **A. Steiger** in Herisau ist Abraham Steiger von Flawil, wohnhaft in Herisau. Spezerei- und Weinhandlung. Im Oberdorf.

22. Januar. Inhaber der Firma **J. Hohl, Friseur & Handlung** in Wolfhalden ist Jakob Hohl von Wolfhalden, wohnhaft in Wolfhalden. Manufakturen- und Konfektionshandlung. Im Luchten, Nr. 23a.

Appenzell I.-Rh. — Appenzell-Rh. int. — Appenzello int.

1892. 20. Januar. Inhaber der Firma **C. Sutter zur Traube** in Appenzell ist Carl Sutter, Bezirksrichter, von Appenzell, wohnhaft in Appenzell. Natur des Geschäftes: Wirth, Weinhandlung, Inhaber des Gantlokales zur Traube, Geschäftsagentur, sowie Agent der Feuerversicherung «Helvetia» in St. Gallen für die an dieselbe von der Adriatischen Feuerversicherung in Triest überangegangenen Versicherungen im Kanton Appenzell I.-Rh.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1892. 19. gennaio. Colombo Vincenzo di Lomazzo, prov. Como, e Rotta Bernardo di Roncola, prov. Bergamo, domiciliati in Poschiavo, hanno costituito sotto la firma **Colombo & Comp^{ie}** in Poschiavo una società in nome collettivo che ha incominciata il 10 gennaio 1891. Genere di commercio: Pelerie, stoffe diverse, merletti, ghipure e fisciù. Magazzino ossia bureau: Borgo di Poschiavo No 81.

20. Januar. Die Firma **Chr. Rungger-Walt** in St. Moritz (S. H. A. B. 1883, pag. 592) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen.

Inhaberin der Firma **Rungger-Walt** in St. Moritz ist Josephine Rungger-Walt von und in St. Moritz. Diese Firma hat das Geschäft der erloschenen Firma Chr. Rungger-Walt mit Aktiva und Passiva übernommen. Natur des Geschäftes: Restauration. Geschäftsort: Restauration Alpenrose St. Moritz-Bad.

20. Januar. Inhaberin der Firma **Rungger-Walt** in Maloja ist Josephine Rungger-Walt von St. Moritz, in Maloja. Natur des Geschäftes: Hotel und Restauration. Geschäftsort: Hotel Longhin.

20. Januar. Die Firma **J. Stark** in Samaden und die gleichnamige Filiale in St. Moritz-Bad (S. H. A. B. 1883, pag. 577 und 695) sind in Folge Ablebens des Inhabers erloschen und damit auch die der Frau Catharina Stark geb. Pallioppi für dieselben ertheilte Prokura.

Inhaberin der Firma **Witffrau Julius Stark (Ved^{ra} Julius Stark)** in Samaden und der gleichnamigen Filiale in St. Moritz-Bad ist Witffrau Catharina Stark geb. Pallioppi von Chur, wohnhaft in Samaden. Diese Firma hat die Geschäfte der erloschenen Firma J. Stark in Samaden und die gleichnamige Filiale in St. Moritz-Bad mit Aktiva und Passiva, unterm 1. März 1890 übernommen und führt dieselben in gleicher Weise fort. Natur des Geschäftes: Uhren, Gold- und Silberwaaren. Geschäftsorte: Haus Nr. 98 in Samaden und Nr. 110 in St. Moritz-Bad.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1892. 20. Januar. Die Firma **Joh. Widmer-Widmer, Kaufmann** in Gränichen (S. H. A. B. Nr. 53 vom 24. Mai 1887, pag. 404), ist in Folge Todes des Inhabers derselben von Amtes wegen gestrichen worden.

Bezirk Laufenburg.

21. Januar. Gottlieb Schumacher und Jungfrau Theresia Schumacher, beide von Sulz, in Frick, haben unter der Firma **Geschw. Schumacher** in Frick eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche unterm 1. Januar 1886 ihren Anfang genommen hat. Natur des Geschäftes: Spezereiwaaren, Mehl, Wein, Manufakturwaaren und Bettfedern.

Bezirk Zofingen.

20. Januar. Die Firma **Rud. Bossard-Hilfiker** in Kölliken (S. H. A. B. 1883, pag. 696) ist in Folge des im Jahre 1890 über dieselbe erkannten Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Oron-la-ville.

1892. 19. janvier. La raison «Pierre Seiler», à Palézieux, est modifiée pour être aujourd'hui **Pierre Seiler**, à Ecoteaux. Genre de commerce: Achat et vente du lait et de ses produits.

20. janvier. Le chef de la maison **Gabriel Sonnyay**, aux Tavernes, est Jean-Gabriel fils de défunt Jean-Gabriel Sonnyay d'Ecoteaux et de La Rogivue, domicilié aux Tavernes. Genre de commerce: Achat et vente du lait et de ses produits.

20. janvier. Sous la raison sociale **Société immobilière de Fromagerie et Laiterie de Ferlens**, à Ferlens, et suivant statuts adoptés en assemblée générale le 8 novembre 1891, il existe une association régie par le titre 27 du code fédéral des obligations ayant pour but la mise en commun du lait des vaches des sociétaires pour sa vente en nature ou sa fabrication en beurre, fromage, etc. Elle n'a pas un but lucratif. L'association a son siège à Ferlens, sa durée est illimitée et la dissolution ne pourra en avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des membres de la société tant fondateurs qu'externes. La société est administrée: a. Par l'assemblée générale composée de tous les sociétaires; b. par un comité nommé chaque année par celle-ci et comprenant un président, un secrétaire-caissier et un huissier; c. par un comité de surveillance composé de deux ou trois membres. Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale. L'admission de nouveaux membres a lieu par l'assemblée générale aux trois quarts des voix; d'autres citoyens peuvent être admis à titre d'externes en payant sept francs pour une vache et douze francs pour deux vaches et en sus. Les membres fondateurs ont seuls droit aux biens meubles et immeubles de la société, constituant leurs apports. Aucun sociétaire ne pourra vendre ou hypothéquer sa part. A la mort d'un sociétaire fondateur, un de ses fils lui succédera; à défaut de fils, une fille ou la veuve; la part d'un sociétaire qui décède sans enfants revient à ses héritiers. Tout sociétaire pourra se retirer de l'association moyennant paiement d'une finance de dix francs à titre d'indemnité. Le membre fondateur perdra tous ses droits au fonds social. Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens de l'association. Les contestations qui pourraient s'élever entre les membres entr'eux au sujet de la société et entre l'un d'eux et la société seront jugés définitivement par un arbitrage. Le comité est actuellement composé de Louis Pasche-Cornut, président; Charles Buttet, secrétaire-caissier; et Henri Pasche, huissier, tous à Ferlens.

Bureau de Payerne.

20. janvier. Le chef de la maison **Louis Ferrini**, à Payerne, est Louis fils d'Antoine Ferrini de Santino, province de Novarre (Italie), domicilié à Payerne. Genre d'affaires: Entreprises de constructions. Bureau: 101, Rue de Lausanne.

Bureau de Vevey.

21. janvier. La raison **Jenny Maury**, à Vevey (F. o. s. du c. du 25 avril 1891, n° 100, page 409), est radiée d'office ensuite de la remise de bilan de la titulaire.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

1892. 20. janvier. Les raisons de commerce suivantes ont été radiées ensuite de la déclaration des titulaires:

Fonds des sachets de la Paroisse allemande de La Chaux-de-Fonds, société ayant siège à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 9 septembre 1885, n° 91, page 590).

J. Gnaegi, boucherie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 15 mai 1883, n° 63, page 506).

21. janvier. La société en nom collectif **Farinoli & Ottolini**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 9 mai 1890, n° 70, page 378), est dissoute ensuite du décès de M. Fidéle Farinoli.

La maison **J. Ottolini**, à La Chaux-de-Fonds, dont le chef est Jérôme Ottolini de Monzambano (Italie), domicilié à La Chaux-de-Fonds, a repris la suite des affaires soit l'actif et le passif de l'ancienne société Farinoli & Ottolini. Genre de commerce: Menuiserie. Bureaux: 24^e, Rue de la Charrière.

Bureau de Neuchâtel.

20. janvier. La maison **Fritz Lambelet et C^{ie}**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 27 novembre 1886, page 755), a donné procuration, à partir du 1^{er} janvier 1892, à Fritz Kunz, originaire de Meinisberg (Berne), domicilié à Neuchâtel.

Kanton Genève — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1892. 20. janvier. Suivant extrait de procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 23 juin 1891 de la société anonyme **Société de l'Immeuble de la Treille**, siègeant à Genève (F. o. s. du c. du 6 avril 1887, page 263), M. Ernest Picot, juge, de Genève, y domicilié, a été nommé administrateur en remplacement de M. Michel Chauvet, décédé.

20. janvier. La raison **Emile Favre**, à Céligny, Café des Tilleuls (F. o. s. du c. du 17 juillet 1883, page 848), est radiée ensuite de renonciation du titulaire dès le 30 juin 1889.

21. janvier. La société en nom collectif **D. Cula & C^o**, à Genève (F. o. s. du c. du 2 septembre 1891, page 731), est déclarée dissoute dès le 20 janvier 1892.

L'associé Joseph-Désiré Cula, d'origine française, domicilié à Genève, reste chargé de l'actif et passif et continue seul la maison, sous la raison **D. Cula**, à Genève. Genre d'affaires: Boucherie. Locaux: 5, Place Grenus.

21. janvier. La société en commandite **Jaquemot et Mercier**, ayant pour objet un commerce de tissus et confections, à Genève (F. o. s. du c. du 16 mai 1883, page 572, du 5 août 1884, page 554, et du 1^{er} août 1889, page 644), est déclarée dissoute dès le 31 décembre 1889 et ne subsiste plus que pour sa liquidation, dont reste exclusivement chargé le sieur Tony Jaquemot de Genève, y domicilié, auquel tous pouvoirs sont accordés au liquidateur.

21. janvier. La raison **Veuve Kern**, à Genève (F. o. s. du c. du 22 avril 1886, page 280) est radiée ensuite de renonciation de la titulaire.

La maison est continuée dès le 1^{er} janvier 1892, sous la raison **Amélie Bosson**, à Genève, par Mademoiselle Amélie Bosson de Lucinges (Haute-Savoie), domiciliée à Genève. Genre de commerce: Tissus, confections et blouses. Magasin: 51, Rue du Rhône. Le successeur a repris l'actif et passif de la maison radiée.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Streichungen: — Radiations: — Cancellazioni:

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Laupen.

1892. 20. Januar. Infolge Wegzug wird gestrichen: **Johann Trabold**, geb. 25. Dezember 1839, Uhrmacher, von Zollikofen, in Neuenegg (S. H. A. B. vom 6. Januar 1883, pag. 28).

Bureau Thun.

22. Januar. **Johann Heinrich Müller**, geboren im September 1834, von Niederhasle, Gemeindefreiber in Wachselorn (S. H. A. B. 1883, pag. 363). Gestrichen in Folge Abmeldung.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1892. 19. Januar. **Steiner, Baptist**, geb. 18. August 1838, Wirth von Schwyz, in Vitznau, Unterstetten (S. H. A. B. vom 27. Oktober 1883, pag. 948), gestrichen in Folge Uebertrag ins Firmenregister.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg.

1892. 19. janvier. **Emilie Hasler**, fille de Jean, âgée de 27 ans, boulangère, de Tavel, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1888, page 622), a été radiée pour cause de renonciation.

20. janvier. **Charles Hertling**, né le 25 juillet 1839, menuisier, de Fribourg, y domicilié (F. o. s. du c. de 1883, page 340), a été radié pour cause de décès.

20. janvier. **Marie Kolly née Raetz**, femme d'Alfred, née le 27 avril 1853, aubergiste, de Fribourg, y domiciliée (F. o. s. du c. de 1883, page 940), a été radiée pour cause de décès.

20. janvier. **Victorine Clere née Chassot**, femme de Jean-Joseph, née le 6 janvier 1848, pinière, de Rueyres-St-Laurent, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1884, page 53), a été radiée pour cause de départ.

20. janvier. **Thérèse Fünfgeld née Sieber**, femme de Séraphin, née le 16 février 1857, coiffeuse, de Heitersheim (Grand-Duché de Baden), à Fribourg (F. o. s. du c. de 1886, page 144), a été radiée pour cause de départ.

20. janvier. **Anna Felder née Imbach**, femme de Jean, née en 1854, marchande ambulante, d'Escholzmatt, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1887, page 687), a été radiée pour cause de départ.

20. janvier. **Rosa Zehren née Grossrieder**, femme de Joseph, âgée de 35 ans, aubergiste, de Heitenried, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1888, page 161), a été radiée pour cause de départ.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

1892. 19. janvier. **Jaobc Dättwyler**, à Dombresson (F. o. s. du c. du 13 août 1883, n° 112, page 884), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Nouveau tarif des douanes suisses.

Entrée en vigueur.

A. Dispositions générales.

Par arrêté du 18 courant, le conseil fédéral de la Confédération suisse a déclaré entrée en vigueur et exécutoire, dès le 1^{er} février 1892, la loi fédérale du 10 avril 1891 sur le tarif des douanes suisses, adoptée dans la votation populaire du 18 octobre 1891, pour autant qu'elle n'est pas modifiée par des traités avec des états étrangers.

Les nouveaux traités de commerce et de douanes conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie entreront aussi en vigueur le 1^{er} février 1892, à la condition qu'ils soient, avant cette date, ratifiés de part et d'autre.

En conséquence, on appliquera dès cette date:

- 1) les taux du tarif conventionnel pour les rubriques pour lesquelles la Suisse s'est liée dans les traités avec l'Allemagne et l'Autriche;
- 2) les taux de la loi sur le tarif, soit du tarif général, pour les rubriques à l'égard desquelles la Suisse a conservé son autonomie, c'est-à-dire pour celles qui ne figurent pas dans le tarif conventionnel.

Sont toutefois exceptés les articles pour lesquels des taux inférieurs ont été consentis dans le traité de commerce italo-suisse de 1889, lesquels demeurent en vigueur jusqu'au 12 février, et qui sont reproduits ci-après.

Numéro du tarif		Désignation de la marchandise	Droits applicables jusques et y compris le 12 février 1892		Droits à partir du 13 février 1892	
Ancien	Nouveau (tarif d'usage)		Par q	Par q	Par q	Par q
ex 9	18	Jus de réglisse	7. —	10. —	7. —	10. —
ex 9	17	Huile de ricin, incolore, purifiée	7. —	10. —	7. —	10. —
13a	ex 23/24	Parfumeries	30. —	50. — et 100. —	30. —	50. — et 100. —
48	122	Vitrifications, émail, perles en verre, y compris les grosses perles en verre de Venise (Conteries de Venise)	4. —	10. —	4. —	10. —
ex 52	132	Charbon de bois	—	02	—	02
		Meubles et parties de meubles: — en bois commun: polis, sculptés, rembourrés, etc.	16. —	25. — et 35. —	16. —	25. — et 35. —
ex 66	163/164	— en bois d'ébénisterie, et imitation: de tout genre	16. —	35. — et 50. —	16. —	35. — et 50. —
90	205	Gants de peau	30. —	150. —	30. —	150. —
ex 156	ex 327	Coraux, travaillés	30. —	200. —	30. —	200. —
		Marbre en plaques ou scié: — ni égrisé (frotté), ni poli	—	75	—	75
176a	ex 355	— égrisé ou poli	1.50	4. —	1.50	4. —
177a	ex 356	Volaille, vivante	4. —	12. —	4. —	12. —
200	385	Volaille, tuée	6. —	6. —	6. —	6. —
ex 201	386	Volaille, tuée	4. —	12. —	4. —	12. —
201a	388	Charcuterie	12. —	20. —	12. —	20. —
204	391	Raisins de table frais	2.50	3.50	2.50	3.50
ex 209	397	Oranges et citrons	2. —	3. —	2. —	3. —
ex 209	ex 398	Figues desséchées	3. —	3. —	3. —	3. —
211	400	Légumes frais	exempt	2. —	exempt	2. —
ex 216	ex 414	Riz en grains perlés	1.50	2.50	1.50	2.50
ex 218	418	Pâtes	8. —	15. —	8. —	15. —
253	459	Vins en bouteilles ou cruchons	3.50	25. — et 40. —	3.50	25. — et 40. —
ex 256	464	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, d'une force alcoolique de 18 degrés maximum ²	8. —	30. —	8. —	30. —
ex 258	ex 469	Huiles d'olives, en bouteilles ou estagnons	10. —	12. —	10. —	12. —
		Savons de tout genre: ordinaires	1.50	5. —	1.50	5. —
264	474	parfumés	1.50	40. —	1.50	40. —
265	475	Fils de chanvre et de lin, jusqu'au n° 10 inclusivement, écrus et crévés	—	60	—	60
ex 294	ex 534	Soie et filasse, moulinées	6. —	7. —	6. —	7. —
ex 316	562/563	Soie à coudre, à broder, cordonnet, soie pour passementerie	7. —	60. —	7. —	60. —
316b	566/568	Chapeaux de paille non garnis	50. —	100. —	50. —	100. —
ex 357	ex 639	Crin nettoyé, préparé	5. —	10. —	5. —	10. —
ex 386	676	Onvrages en cire de tout genre	16. —	50. —	16. —	50. —
395	685	Poterie grossière: — tuiles, briques, tuyaux, plaques, carreaux, en terre commune, ni vernissés, ni colorés, ni fumés, ni ardoisés	—	10	—	10
403 et 404 a)	694/695 et 697	— en terre commune, ni vernissés, ni colorés, ni fumés, ni ardoisés	—	10	—	10
406 a)	702	Cornues à gaz	—	10	—	10
407	709	Poterie commune: à cassure gris ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre	2. —	3. —	2. —	3. —
ex 411	714	Mercurie	16. —	30. —	16. —	30. —

¹ Voir le tarif d'usage.

² 3 francs, applicable du 13 février 1892 jusques et y compris le 30 juin 1892 suivant arrangement avec l'Espagne.

³ Le vermouth ayant plus de 18 degrés d'alcool paie en outre la finance de monopole.

⁴ 12 francs applicable du 13 février jusques et y compris le 30 juin 1892 suivant arrangement avec l'Espagne.

En outre, en suite de prolongation partielle du traité de commerce avec l'Espagne, les taux de droit ci-après, figurant dans ce traité, demeureront en vigueur jusques et y compris le 30 juin 1892.

Numéro du tarif		Désignation de la marchandise	Droits applicables jusques et y compris le 30 juin 1892		Droits à partir du 1 ^{er} juillet 1892	
Ancien	Nouveau (tarif d'usage)		Par q	Par q	Par q	Par q
59	148	Liège brut ou en plaques	fr.	fr.	fr.	fr.
60	149	Liège ouvré, semelles, bouchons, etc.	1. —	2. —	1. —	2. —
ex 159 a)	ex 330	Mercurie	5. —	25. —	5. —	25. —
		Fruits du midi: — oranges, citrons	3. —	5. —	3. —	5. —
209 a)	397	— dattes, amandes, noisettes, figues	3. —	15. —	3. —	15. —
208 et 209)	ex 398	Vin de toute espèce, sans égard à la force alcoolique, en fûts	3.50	3.50 ²	3.50	3.50 ²
252	455	Vin de toute espèce, sans égard à la force alcoolique, en bouteilles ³	3.50	25. —	3.50	25. —
253	457	Huile d'olives en bouteilles	12. —	20. —	12. —	20. —

¹ A partir du 13 février 1892 jusqu'à la fin de juin 1892.

² Sous réserve du degré de force alcoolique.

³ A l'exception des vins mousseux, qui paient le droit d'entrée de 40 francs par q., à partir du 13 février 1892.

Les droits du tarif conventionnel seront appliqués vis-à-vis de tous les états auxquels la Suisse a accordé le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée. Sont, en revanche, réservées les résolutions spéciales des autorités compétentes en ce qui concerne les états dont les traités expireront le 31 janvier, soit le 12 février 1892, et n'auront pas été renouvelés avant ces dates, respectivement, dont les relations commerciales avec la Suisse n'auront pas été réglées par convention avant ces dates.

Toutes les marchandises importées jusqu'au 31 janvier 1892, qui auront été pointées à l'arrivée par les douanes avant minuit, heure de Suisse, et qui auront été mises sous contrôle douanier, seront encore traitées d'après les dispositions de l'ancien tarif des douanes. Dès le 1^{er} février, en revanche, les nouveaux taux de droits seront appliqués à toutes les marchandises autres que celles qui sont spécialement dénommées ci-dessus.

A cette occasion, le public est en outre informé qu'une édition provisoire du tarif d'usage, combinant le tarif général et le tarif conventionnel avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, servant en même temps de répertoire des marchandises pour la statistique et renfermant aussi les explications et décisions spéciales sur l'application du tarif, est en élaboration et pourra aussi être mise à la disposition des intéressés.

Toutefois, ce tarif d'usage devra probablement être remplacé par un autre après la clôture des négociations actuellement en cours.

B. Dispositions spéciales.

En suite de l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes, ainsi que (sous réserve de ratification), des nouveaux traités de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le 1^{er} soit 13 février¹ prochain (voir l'avis de ce jour), les prescriptions ci-après sont déclarées applicables aux marchandises en entrepôt, et à celles qui, antérieurement à ces dates, auront été expédiées avec acquit à caution ou avec passavant.

I. Mouvement des entrepôts.

Pour les marchandises entrées en entrepôt avant le 1^{er} ou qui y entreront avant le 13 février, et qui seront acquittées pour l'entrée à partir de ces dates, les droits seront perçus d'après les taux du nouveau tarif.

II. Mouvement avec acquits à caution.

1) Les marchandises expédiées avant le 1^{er} soit 13 février 1892, avec acquit à caution à un mois pour le transit direct, répondent du droit d'après le taux en vigueur au moment de l'établissement de l'acquit à caution.

2) Les envois plombés expédiés avec acquit à caution à deux mois seront passibles des nouveaux droits, s'ils sont déclarés pour l'importation après le 31 janvier, soit 12 février 1892.

3) Les articles de spéculation expédiés avec acquit à caution à un an, seront par analogie avec les marchandises d'entrepôt, passibles dès le 1^{er} soit 13 février des nouveaux droits d'entrée.

Ces articles se répartissent en 3 catégories, savoir:

- a. ceux qui, à partir du 1^{er} soit 13 février, seront passibles de droits plus élevés que précédemment;
- b. ceux pour lesquels les droits subiront une réduction à partir des dates ci-dessus;
- c. ceux dont le taux de droit ne subit aucun changement.

Dans la catégorie a rentrent:

avec augmentation de droits dès le 1^{er} février:

	Droit actuel	Droit futur
Huiles grasses, non médicinales, sauf l'huile d'olives: en bouteilles ou estagnons	12. —	20. —
Saïndoux	3. —	5. —
Sucres: — en pains, etc.	8.50	9. —
— coupé ou en poudre fine	10. —	10.50
— déchets de sucre: Comme l'on doit admettre que l'on n'a jusqu'ici importé sous cette dénomination que des «irréguliers» ou des déchets mélangés de sucre coupé, qualités qui, d'après les dispositions du nouveau tarif, devront toutes être traitées comme sucre coupé ² , l'on devra porter en compte pour ces sortes de déchets, non pas le nouveau taux de fr. 7.50, mais celui de fr. 10.50 pour le sucre coupé	8.50	10.50
Caoutchouc et gutta-percha en tuyaux, tubes	7. —	8. —
Prunes et pruneaux, secs, en sacs	1.50	2.50
Raisins secs pour la fabrication du vin	3. —	20. —
Raisins secs pour la table	3. —	15. —
Etain, pur ou en alliage, battu, laminé, tôle, tain, fil	3. —	5. —
Couvertures de laine sans travail à l'aiguille	16. —	25. —
Couvertures de laine avec travail à l'aiguille	30. —	60. —
Tissus de coton, veloutés, teints	40. —	45. —

avec augmentation de droit dès le 13 février:

Huile d'olives en bouteilles ou estagnons	10. —	12. ³
Riz en grains perlés	1.50	2.50
Fruits du midi, autres: Oranges et citrons	2. —	3. ³
Soie et bourre de soie, moulinées; écruées	6. —	7. —

Dans la catégorie b rentrent:

Avec réduction de droits dès le 1^{er} février:

Fèves et pellicules de cacao	1.50	1. —
Tôle de fer de moins de 3 mm d'épaisseur, brute	3. —	2.50
Poissons séchés, salés, etc. en balles, fûts, etc. de 5 kg et plus	2. —	1. —
Caoutchouc et gutta-percha en balles, plaques, feuilles, etc.	4. —	1. —
Zinc en barres, saumons ou plaques	—	40
Zinc laminé, étiré, tôle, fil	1.50	1. —
Etain en barres, saumons, ou plaques	1.50	1. —

Dans la catégorie c rentrent tous les autres articles non dénommés ci-dessus qui peuvent être expédiés avec acquits à caution à un an, conformément aux arrêtés du conseil fédéral du 20 avril 1888, 2 février 1889 et 10 janvier 1890.

Relativement à ces trois catégories d'articles de spéculation, il a été pris la décision suivante:

¹ Les droits inscrits dans le traité de commerce italo-suisse de 1889, pour un certain nombre de rubriques du tarif, resteront en vigueur jusqu'au 12 février 1892.

² D'après le nouveau tarif l'on ne devra admettre à fr. 7.50 que les déchets en gros morceaux („gros déchets“) ou en petits fragments absolument informes.

³ Dès le 13 février au 30 juin 1892 (Espagne).

Ad a. Les détenteurs d'acquits à caution afférents à des marchandises indiquées dans la catégorie a devront avant le 1^{er}, soit 13 février 1892, transmettre les acquits à caution à un an qui sont en leur possession, au bureau de douanes qui les a délivrés, par une lettre spéciale, dans laquelle ils déclareront si et pour quelle quantité de la marchandise encore portée dans l'acquit à caution ils veulent garantir le droit supérieur, et pour quelle quantité ils demandent l'acquiescement pour l'entrée à l'ancien taux.

Le bureau de douanes procédera alors à la décharge de l'acquit à caution par l'acquiescement pour l'entrée de la quantité déclarée, et délivrera au déclarant pour le solde de la quantité portée dans l'acquit à caution, après déduction des décharges partielles déjà opérées par suite de réexportation, et en se faisant garantir le droit supérieur, un nouvel acquit à caution à même échéance que l'ancien.

En ce qui concerne les acquits à caution à un an qui n'auront pas été transmis jusqu'au 1^{er}, soit 13 février au bureau de douanes compétent, pour être liquidés dans le sens ci-dessus, l'on admettra que la marchandise en question est déjà entrée dans la consommation intérieure, et par conséquent la passation en compte du droit dont l'acquit à caution est grevé, aura lieu sans exception au 31 janvier, soit 12 février.

L'on devra faire valoir en tous cas les décharges partielles avant les délais ci-dessus indiqués, à défaut de quoi il ne pourrait plus en être tenu compte.

Exemples.

1. Un bureau de douanes reçoit pour liquidation un acquit à caution pour 10,000 kg de saindoux, déchargé, en suite de réexportation, de 2500 kg, avec la demande d'acquiescement de 9000 kg pour l'entrée à l'ancien taux de fr. 3. — et garantie du droit supérieur pour le solde.

La décharge de l'ancien acquit à caution doit s'opérer comme suit:

a. par l'acquiescement pour l'entrée au taux de fr. 3 — pour	3,000 kg
b. par l'établissement d'un nouvel acquit à caution avec garantie du droit de fr. 5 (nouveau taux) pour	4,500 "
c. décharges antérieures	2,500 "
	10,000 kg.

2. Un acquit à caution est envoyé pour qu'il soit tenu compte des décharges partielles, mais sans autres directions. Dans ce cas, le solde de l'acquit à caution est acquitté pour l'entrée à l'ancien taux et l'acquit à caution est déchargé complètement.

Ad b. Les détenteurs d'acquits à caution pour des marchandises énumérées ci-dessus sous lettre b, pour lesquelles le droit subit une réduction, ont droit au taux réduit pour les quantités pour lesquelles ils ne disposeront qu'à partir du 1^{er} février. Ces acquits à caution doivent de même être présentés jusqu'au 31 janvier au bureau de douanes d'entrée, avec un extrait des livres du détenteur de l'acquit à caution, certifié authentique par un notaire ou par l'autorité locale, extrait permettant d'établir quelle était à fin janvier, la quantité encore disponible de la marchandise dénommée dans l'acquit à caution. (Indication des emballages, caisses, sacs, etc., des marques, numéros et du poids brut). Fondé sur cette attestation, le bureau de douanes délivrera, pour le solde restant après déduction des quantités réexportées, et de celles qui sont entrées dans la consommation intérieure jusqu'au 31 janvier, de nouveaux acquits à caution ayant la même échéance que les anciens, en calculant le droit d'après le taux réduit.

Pour les quantités entrées dans la consommation indigène, le droit doit être perçu d'après le taux de droit indiqué dans l'ancien acquit à caution.

Quiconque omettrait de présenter l'attestation mentionnée ci-dessus, paiera le droit sur la base des anciens taux (supérieurs) pour la quantité qui n'aura pas été réexportée et déchargée dans l'acquit à caution avant l'échéance de celui-ci.

Ad c. Pour les articles dont les taux ne changent pas, les acquits à caution demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Il est accordé aux bureaux de douanes, pour la liquidation des acquits à caution à un an, dans le sens indiqué aux lettres a et b ci-dessus, un délai de 14 jours, de sorte que les nouveaux acquits à caution devront être remis aux déclarants jusqu'au 15, soit 28 février au plus tard.

III. Mouvement avec passavant.

Les dépôts faits en garantie de passavants ne subissent pas de changement.

Les objets importés en Suisse et expédiés avec passavants, mais qui ne seraient pas réexportés, paient les droits d'après le taux qui a servi à calculer le montant du dépôt.

Il est instamment recommandé aux intéressés de prendre soigneusement connaissance des prescriptions ci-dessus, eu égard aux conséquences auxquelles ils s'exposeraient en ne s'y conformant pas.

C. Finances de monopole.

L'édition provisoire du nouveau tarif d'usage pour les douanes suisses qui paraîtra prochainement renferme, en ce qui concerne l'alcool et les produits fabriqués avec de l'alcool les dispositions générales suivantes sur lesquelles nous appelons dès maintenant l'attention, attendu qu'elles diffèrent sur plusieurs points des dispositions en vigueur jusqu'ici. Les voici:

L'importation des spiritueux est un monopole de la Confédération.

Les envois de trois-six, d'esprit de vin, d'alcool ne doivent donc être admis à l'acquiescement que s'ils sont destinés à la Régie fédérale des alcools.

Toutefois, l'importation d'alcool absolu et d'alcool destiné à subir la dénaturation relative est permise jusqu'à nouvel avis, sous réserve des prescriptions spéciales établies par le Conseil fédéral.

Les produits fabriqués avec de l'alcool, à l'exception des boissons, sont passibles à l'importation, en sus du droit d'entrée prévu au tarif et de la finance de monopole de 80 centimes par degré d'alcool qu'ils contiennent et par q brut, de finances à fixer ultérieurement par le Conseil fédéral, destinées à compenser les frais qui grèvent la fabrication intérieure en suite du système d'imposition de l'alcool.

La finance de monopole n'est pas perçue sur les produits fabriqués avec de l'alcool pour la fabrication desquels on peut employer en Suisse de l'alcool dénaturé.

En ce qui concerne les finances de monopole sur les matières premières de la production de l'alcool, sur les essences et extraits pour la fabrication des eaux-de-vie (spiritueux de qualité supérieure) et des liqueurs, nous renvoyons aux indications y relatives faites dans l'édition d'usage du tarif à chacune des rubriques que cela concerne.

Les importateurs de produits fabriqués avec de l'alcool et de spiritueux de qualité supérieure, etc., sont tenus, en vertu des dispositions qui précèdent, d'indiquer exactement dans les déclarations pour les autorités de douanes la teneur en alcool à l'alcoomètre de Tralles.

L'inobservation de cette prescription ou la déclaration inexacte de la teneur en alcool entraîne l'ouverture d'une action pénale, conformément aux dispositions des art. 14/16 de la loi fédérale du 23 décembre 1886¹ sur les spiritueux.

Les finances perçues sur des matières premières en garantie du monopole seront remboursées, si l'on fournit la preuve que les objets imposés n'ont pas servi en Suisse à la fabrication d'alcool ou de spiritueux.

¹ Voir Rec. offic. nouv. série, X, 60.

Ces prescriptions, de même que les dispositions spéciales mentionnées plus haut, contenues dans le futur tarif d'usage entreront en vigueur le 1^{er} février 1892.

Berne, le 25 janvier 1892.

Département fédéral des douanes.

Publication concernant la statistique du commerce.

La nouvelle ordonnance concernant la statistique du commerce n'admet plus comme pays de provenance et de destination celui de la dernière soit de la première transaction, mais elle indique comme pays de provenance celui dans lequel la marchandise importée a été produite et comme pays de destination le pays pour la consommation duquel la marchandise exportée est destinée.

Nous prions donc instamment par la présente les expéditeurs et les destinataires de marchandises allant à l'étranger ou en venant, ainsi que les maisons d'expéditions et les administrations de chemins de fer chargées de la déclaration de pareils envois, d'indiquer à l'avenir, partout où cela leur sera possible, à l'importation le pays réel de production et à l'exportation le pays de destination et de consommation définitive de la marchandise.

Dans les cas où cela est absolument impossible au déclarant, il est prié d'indiquer le pays de transit le plus éloigné à sa connaissance, soit éventuellement la place européenne de commerce intermédiaire, le port de débarquement ou d'embarquement de la marchandise, en ayant soin de le faire suivre de l'annotation « transit ».

Ainsi, par exemple, ce ne sera plus la France qui figurera comme pays de provenance dans les déclarations d'envois de vins d'Espagne et de froments russes ou roumains, entreposés à Marseille, ni dans celles pour le café du Brésil tirés du Havre, mais bien l'Espagne, la Russie, le Brésil, etc. Enfin, si ces indications ne peuvent être faites, l'on déclarera:

Marseille-transit, Havre-transit.

De même, l'on ne déclarera plus pour la France les soieries, les broderies ou les chaussures destinées à l'exportation pour l'Espagne ou pour l'Amérique par l'intermédiaire du commerce français, mais l'on inscrira leur destination réelle et définitive ou bien l'on s'en tiendra aux indications *Paris transit, Havre-transit, Marseille-transit.*

A cette occasion, nous faisons remarquer que dans le trafic interocéanique, il n'est pas toujours nécessaire de désigner spécialement le pays de provenance soit de destination. Dans bien des cas le répertoire officiel des pays laisse une plus grande latitude, en ce sens, que des groupes entiers de pays se trouvent réunis sous un numéro collectif. Il en est ainsi, par exemple, pour toute l'Asie mineure, l'Arabie, la Perse, etc., l'Asie orientale, à l'exception de l'Inde néerlandaise, tous les états de la Plata, toute l'Amérique centrale, l'Afrique orientale, occidentale et septentrionale à la seule exception de l'Egypte, etc. Dans tous ces cas et d'autres semblables il suffit de désigner le groupe respectif, par l'indication abrégée ou par le chiffre seulement sous lequel il figure dans le tableau officiel des pays.

Voir le répertoire officiel des pays au commencement du nouveau tarif d'usage (édition de 1892, page XV).

Berne, le 25 janvier 1892.

Direction générale des douanes.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Handelsverträge. — Traités de commerce.

Schweiz-Italien. Der Nationalrath hat den vom Bundesrathe den eidg. Räten mit Botschaft vom 16. Januar d. J. zur Annahme empfohlenen Entwurf eines Bundesbeschlusses, betreffend die Erneuerung des Handelsvertrages mit Italien, am 27. d. M. einstimmig genehmigt. Dieser Bundesbeschluss hat folgenden Wortlaut:

«Für den Fall, dass vor dem nächsten Zusammentritt der Bundesversammlung ein neuer Handelsvertrag mit Italien unterzeichnet würde, ist der Bundesrath ermächtigt, denselben unter dem Vorbehalte der Gegenseitigkeit provisorisch in Kraft zu setzen.»

Suisse-Italie. En date du 27 courant, le conseil national a adopté à l'unanimité un projet d'arrêté fédéral concernant le renouvellement du traité de commerce avec l'Italie, dont l'acceptation était recommandée à l'Assemblée fédérale par un message du conseil fédéral du 16 janvier. Cet arrêté a la teneur suivante:

«Pour le cas où un nouveau traité de commerce avec l'Italie viendrait à être signé avant la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale, le conseil fédéral est autorisé à le mettre provisoirement en vigueur, sous réserve de réciprocité.»

Zollwesen. — Douanes.

Vereinigte Staaten. (Korrespondenz.) In den letzten Tagen sind dem Kongress der Vereinigten Staaten nicht weniger als 20 Gesetzentwürfe zugegangen, welche Abschaffung oder Abänderungen des zu Kraft bestehenden amerikanischen Tarifgesetzes, und namentlich die Vermehrung der auf der Freiliste des Tarifs stehenden Artikel bezwecken. Es wird vor allem die Freigabe der Einfuhr von Wolle, Kohlen, Eisenerz, Salz, Holz, Zink, Weissblech, aber auch von Kammgarn, Stoffen für Kleider, Agrikulturprodukten u. s. w. verlangt. Andere, weitergehende Anträge in Betreff anderer Produkte werden zweifellos folgen.

Es dürfte indessen kaum einer dieser Anträge irgend welche Aussicht haben, die Zustimmung beider Häuser des Kongresses und des Präsidenten zu erlangen. Das Haus der «Repräsentanten» mit seiner demokratischen Majorität wird wohl sicherlich geneigt sein, einige dieser Anträge zur Behandlung zu bringen und zu votiren; es ist aber sicher — Zufälligkeiten und «certains intérêts de cloches» ausgenommen — dass der republikanische Senat die fraglichen Gesetzentwürfe in der Mehrheit verwerfen würde. Auch der Präsident würde nicht ermangeln, solche Gesetzentwürfe mit seinem Veto-Recht zu inhibiren.

Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Deutsche Reichsbank.		Banca nazionale nel regno d'Italia.			
15. Januar.	23. Januar.	15. Januar.	23. Januar.		
Mark.	Mark.	Mark.	Mark.		
Metallbestand	935,578,000	959,234,000	Noten-Circul.	1,038,605,000	989,437,000
Wechsel-Portefolio	493,443,000	485,013,000	Kurzf. Schulden	405,373,000	450,113,000
Banca nazionale nel regno d'Italia.					
20 décembre. 31 décembre.		20 décembre. 31 décembre.			
L. L.		L. L.			
Moneta metallica	225,335,153	225,927,552	Circolazione	569,353,078	601,453,573
Portafoglio	385,700,528	389,046,420	Conti correnti a vista	78,133,413	75,006,047